

» touchant le refus des Sacremens à la mort ;  
 » & qu'ils évitent , dans ces occasions , tout ce  
 » qui peut causer de l'éclat , ou troubler le  
 » repos public. » Mr. Maboul , Intendant de  
 la Librairie à Paris , a de plus défendu de la part  
 du Roi , à tous les Imprimeurs de cette Ville ,  
 d'imprimer aucuns Mandemens d'Evêques con-  
 cernant les affaires Ecclésiastiques , à moins d'en  
 avoir obtenu le consentement de la Cour. C'est  
 là ce qui étoit à joindre à ce que nous avons  
 rapporté le mois dernier sur l'affaire du refus  
 des Sacremens.

Règlement  
 pour les  
 Chevaliers  
 de l'Ordre  
 de St. Louis.

V. L'Ordonnance du Roi au sujet de l'Ordre  
 de St. Louis , dont nous avons fait mention le  
 mois dernier , page 201 , porte : « Que S. M.  
 » s'étant fait représenter les Edits , Déclarations  
 » & Ordonnances concernant cet Ordre , & con-  
 » sidérant qu'elles n'ont point prévu formelle-  
 » ment les cas où des particuliers se décorè-  
 » roient sans titre de Croix de cet Ordre , parce  
 » qu'il n'étoit pas vraisemblable de présumer  
 » qu'aucune personne eut la témérité , sans y  
 » avoir été admise , de se revêtir des marques  
 » d'honneur d'un Ordre dont le Roi est le Chef ,  
 » & qui est la récompense des vertus militaires ,  
 » elle a jugé nécessaire d'y pourvoir pour l'a-  
 » venir ; & en conséquence elle a ordonné &  
 » ordonne : Que tout Officier ou Gentilhomme  
 » qui osera porter la Croix de St. Louis , sans  
 » l'avoir reçue en conséquence des ordres de  
 » Sa Maj. , sera mis au Conseil de guerre & con-  
 » damné à être dégradé des armes & de la No-  
 » blesse , & à subir 20 ans de prison , après les-  
 » quels il ne pourra exercer aucun emploi mi-  
 » litaire : Que toute autre personne qui n'étant  
 » ni Noble ni revêtuë du grade d'Officier , tom-  
 » bera